

## **DEMANDE DE CONGE PARENTAL**

Les maîtres de l'enseignement privé, agents de l'Etat, ont droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public, fonctionnaires. Ils peuvent demander à bénéficier d'un congé parental.

### **1 - Les maîtres en contrat définitif :**

Ils peuvent bénéficier d'un congé parental après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables, il peut être accordé aux deux parents.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin au bout de trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. La demande doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées avant au moins deux mois l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période du congé parental peut-être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Deux mois avant la fin de la dernière période, l'enseignant devra solliciter une réintégration à temps complet ou à temps partiel, ou l'attribution d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

### **Les heures sont protégées pendant un an :**

Si le congé parental est demandé en début d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cependant, si la demande de congé parental est faite en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

### **2 - Les maîtres en contrat provisoire et les délégués auxiliaires**

Ils doivent justifier d'une ancienneté d'un an à la date de naissance ou d'adoption de l'enfant, pour bénéficier d'un congé parental. Les maîtres délégués auxiliaires ne peuvent bénéficier d'un congé au-delà de la date d'expiration de leur contrat.

Pour les maîtres en contrat provisoire, le congé est accordé selon les mêmes règles de temps et de durée que pour les maîtres en contrat définitif. Toutefois la période probatoire sera prolongée de la durée du congé parental. Si l'interruption atteint 3 ans, la période probatoire sera totalement recommencée.

### **3 - Transmission des demandes de congé parental :**

Les premières demandes ou demandes de renouvellement, établies sur papier libre, accompagnées obligatoirement d'une photocopie du livret de famille, doivent parvenir au rectorat par la voie hiérarchique pour début janvier.